



Saint Mamert du Gard, le 24 juin 2025

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : AJSM – ATTRACTION FORAINE.

Le maire de Saint-Mamert-du-Gard,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande reçue le 05/06/2025 présentée par l'Association Jeunesse Saint-Mamertoise « AJSM » 222 chemin de Saint-Geniès, 30730 Saint-Mamert-du-Gard – ajsm30730@gmail.com

Considérant : que pour permettre la mise en place d'attractions foraines et assurer la sécurité de la ou des personnes chargées de les réaliser et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Installation d'attractions foraines dans le cadre de la fête votive.

Il appartient à l'association de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie...) les riverains impactés par les attractions.

Article 2 : REGLEMENTATION

Le stationnement et la circulation seront interdits « Place de la poste ».

Le stationnement et la circulation seront interdits « Parking Dumond ».

Article 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette réglementation est applicable :

- Place de la Poste, du mercredi 2 juillet 2025 08h00 au lundi 7 juillet 2025 12h00
- Parking Dumond, du vendredi 4 juillet 2025 8h00 au lundi 7 juillet 2025 12h00.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 : Le permissionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur le lieu, objet de l'autorisation, du fait de son exploitation. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant intervenir sur l'emplacement concerné.

Article 5 : Le permissionnaire devra pouvoir justifier à tout moment, des documents exigibles pour exercer son activité.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
- Le pétitionnaire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Service Départemental Incendie Secours de Saint Geniès de Malgoires.

**Notifié au président de l'AJS
A Saint Mamert le**

27/06/2025



Le Maire,

Catherine BERGOGNE

